



Convention « Echo Chèques »

Le chèque cadeau qui fait écho de Briançon à Serre Chevalier

Entre l'établissement adhérent, représentée par :

Raison social : _____

Enseigne : _____

Nom du responsable : _____

Adresse du commerce : _____

Adresse mail : _____

Numéro de téléphone : _____

Et :

Les Enseignes de Briançon
Central Parc – Place de Suze
05100 BRIANÇON

Pro Serre Chevalier
865 Route de Grenoble
05220 LE MONÉTIER LES BAINS

Représentées par leurs Co-présidents :

Didier MORANVAL-VINCENT / Vanessa FAROLDI

Paul CONIL / Dominique OGER

Pro Serre Chevalier et Les Enseignes de Briançon ont pour objectifs la promotion, l'animation et le développement du commerce des villes et villages concernées par leurs deux associations.

Les chèques cadeaux commercialisés par ces deux associations seront utilisables uniquement dans les établissements adhérents à Pro Serre Chevalier ou aux Enseignes de Briançon et pleinement engagés par l'acceptation de cette convention.

Il est convenu entre les deux parties, ce qui suit :

Article 1 : Engagement

L'établissement adhérent participe à l'opération « écho Chèque », à partir du jour de la signature de cette présente convention.

Cette convention d'un an sera renouvelée par tacite reconduction, sauf par dénonciation écrite 2 mois avant échéance.

Article 2 : Remboursement

L'établissement adhérent s'engage à faire parvenir les « écho chèques », avant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, aux Enseignes de Briançon. Ces chèques seront remboursés dans les 15 jours suivants leur réception, par virement. (Merci de bien nous envoyer un **RIB**)

Pour être remboursé, l'établissement adhérent **doit être à jour de sa cotisation auprès de l'association de sa zone géographique.**

Les « écho chèques » devront être retournés **dans les deux mois suivants la fin de sa date de validité.**

Lors de l'acceptation d'un « écho chèque », **celui-ci doit être tamponné, signé, daté du jour de l'acceptation.**

Le talon situé à droite doit être détaché et gardé dans un lieu différent des chèques en attente du remboursement. Il pourra être réclamé en cas de litige.

Article 3 : Renseignements techniques

Les deux associations :

- s'engagent à avoir mis en œuvre les précautions nécessaires destinées à empêcher la falsification des « écho chèques ». (sécurisation par bande holographique ou tout autre système permettant l'authentification)
- fourniront à l'établissement adhérent, au moment de la signature de la convention, un spécimen d'« écho chèque » permettant son identification.

L'établissement adhérent engage sa responsabilité, dans le cas où il accepterait un « écho chèque » falsifié. Il ne pourra obtenir le paiement du chèque ainsi accepté.

L'« écho chèque » est un moyen de paiement. Il est cumulable et valable jusqu'à la date indiquée sur le chèque cadeau.

Pour signaler les établissements adhérents acceptant les « Echo chèques », une vitrophanie sera distribuée à chaque signataire de cette convention. La vitrophanie sera à coller et visible sur la vitrine de l'établissement.

A....., le.....

L'établissement adhérent :

Nom et signature :